

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ATLANTIQUE

Service de l'action économique et de

l'emploi maritime

Délégation de Poitou-Charentes Réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (Crassostrea gigas) et des huîtres plates (Ostrea edulis) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-maritime

ARRETE du 04.05.15

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive n° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU l'arrêté n° 14-361 du 10 février 2014 du préfet de la Charente-Maritime portant classement de salubrité des zones de production de coquillages bivalves non-fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 20 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de services de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique;
- VU l'avis du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir en date du 4 novembre 2014 ;
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture en date du 11 février 2015 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 2 avril 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les gisements naturels d'huîtres, de constituer certains de ces gisements comme des réserves naturelles de naissains, et d'assurer une exploitation durable de la ressource huîtrière des autres gisements, au regard de l'intérêt qu'ils présentent, tant pour la profession ostréicole que pour les pêcheurs à pied professionnels;

CONSIDERANT les constations de la commission de visite des gisements naturels huîtriers de Charente-Maritime au cours des visites de gisements qui se déroulées entre le 24 novembre 2014 et le 27 novembre 2014;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

CHAPITRE 1 - PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE

ARTICLE 1 - La pêche à pied professionnelle des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels huîtriers s'exerce du 15 septembre de chaque année au 15 mai de l'année suivante dans les conditions prévues ci-anrès.

Jusqu'au 15 mai 2015 :

Elle est autorisée sur les gisements du Verger (île Madame), de l'Houmeau, de Lauzières, des Minimes (La Rochelle), de La Platerre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements de Chauveau, du Cornard, du Jamblet, du Tridoux, d'Enet (Fouras), de l'embouchure de la Charente, des Palles et du Toureau, des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

A compter du 15 septembre 2015 :

Elle est autorisée sur les gisements du Verger (île Madame), Chauveau, des Palles et du Toureau, d'Enet (Fouras), de La Platerre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements du Cornard, du Jamblet, du Tridoux, de l'embouchure de la Charente, de l'Houmeau, de Lauzières, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La pêche à pied professionnelle des huîtres s'exerce du lever au coucher du soleil, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime et dans le respect des réglementations communautaire et nationale relatives à la pêche maritime.

Elle peut être effectuée à la main, ainsi qu'à l'aide d'un piochon d'une largeur de 4 centimètres au maximum.

CHAPITRE 2 – PRELEVEMENT DE NAISSAINS ET JUVENILES

ARTICLE 3 - L'exploitation par les ostréiculteurs des gisements naturels d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et d'huîtres plates (*Ostrea edulis*) s'exerce du 15 septembre de chaque année au 15 mai de l'année suivante, du lever au coucher du soleil, dans les conditions prévues ci-après.

Jusqu'au 15 mai 2015 :

Elle est autorisée sur les gisements du Verger (île Madame), de l'Houmeau, de Lauzières, des Minimes (La Rochelle), de La Platerre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements de Chauveau, du Cornard, du Jamblet, du Tridoux, d'Enet (Fouras), de l'embouchure de la Charente, des Palles et du Toureau, des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

A compter du 15 septembre 2015 :

Elle est autorisée sur les gisements du Verger (île Madame), Chauveau, des Palles et du Toureau, d'Enet (Fouras), de La Platerre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements du Cornard, du Jamblet, du Tridoux, de l'embouchure de la Charente, de l'Houmeau, de Lauzières, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le prélèvement de naissains et de juvéniles d'huîtres par les ostréiculteurs s'exerce à la main ou à l'aide d'un piochon d'une largeur de 4 centimètres au maximum

Elle est soumise à la détention d'une autorisation individuelle, délivrée par le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à l'exploitant qui en fait la demande.

Cette autorisation est conditionnée à la détention d'une autorisation d'exploitation de culture marine. Elle est nominative et non cessible. Elle est valable pour l'année civile au titre de laquelle elle est demandée. Elle précise les gisements exploités parmi les gisements listés à l'article 3 du présent arrêté et la liste nominative des personnels de l'entreprise autorisés à participer à l'activité.

Cette exploitation est limitée aux naissains et aux juvéniles d'huîtres, lesquels sont exclusivement destinés au réensemencement des parcs d'élevage.

ARTICLE 5 - L'exploitant déclare à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, avant le 5 de chaque mois, les quantités d'huîtres qu'il a prélevées le mois précédent, au moyen du modèle de déclaration annexé au présent arrêté. Cette déclaration précise les dates de prélèvement, les gisements exploités et les concessions où les huîtres prélevées ont été mises en élevage.

CHAPITRE 3 – PÊCHE A PIED DE LOISIR

ARTICLE 6 - La pêche à pied de loisir des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) est limitée aux gisements du Verger (île Madame) et Sainte Catherine Le Tridoux (île d'Aix) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle s'exerce du 1er février au 30 novembre de chaque année.

La pêche à pied de loisir des huîtres sur les gisements de Lauzières, de L'houmeau, de Chauveau, des Minimes, de la Platerre, de la Menoise, du Cornard, du Jamblet, de Fort Enet (Fouras), de l'embouchure de la Charente, des Palles et du Toureau, des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté n'est pas autorisée.

ARTICLE 7 - La pêche à pied de loisir des huîtres s'exerce du lever au coucher du soleil, dans le respect des réglementations communautaire et nationale relatives à la pêche maritime.

Elle s'effectue à la main ou à l'aide d'un piochon d'une largeur maximale de 4 centimètres. Le transport des coquillages s'effectue exclusivement à bras.

La pêche est limitée à 5 kilogrammes d'huîtres détroquées par pêcheur de loisir et par jour.

Elle est interdite à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8 - Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux articles L. 945-4 et L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 9 - L'arrêté du préfet de région Aquitaine du 14 mai 2014 réglementant la pêche des huîtres (huîtres creuses - *Crassostrea gigas* et huîtres plates - *Ostrea edulis*) sur le littoral de la région Poitou-Charentes est abrogé. Les autorisations délivrées sur le fondement de cet arrêté restent valables pour l'année au titre de laquelle elles ont été délivrées.

ARTICLE 10 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2015

Pour le Préfet de région, et par délégation

Olivier LALLEMAND

Chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Division de l'action économique et de l'emploi maritime

Bureau ressources durables et action économique

RAISON SOCIALE:

AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE NAISSAINS ET DE JUVENILES D'HUÎTRES CREUSES (CRASSOSTREA GIGAS) SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DU LITTORAL DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME CLASSÉS DU POINT DE VUE DE LA SALUBRITÉ EN ZONE A OU B

AUTORISATION Nº /2014

Une autorisation de prélèvement de juvéniles et de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) sur les gisements naturels coquilliers du littoral du département de la Charente-Maritime classés du point de vue de la salubrité en zone A ou B est accordée à ;

N° SIRET:
ADRESSE:
N° TELEPHONE :
NOM PRENOM [N° D' IDENTIFICATION OU N° MSA] :
NOM PRENOM [N° D' IDENTIFICATION OU N° MSA] :
NOM PRENOM [N° D' IDENTIFICATION OU N° MSA]:
ZONE (S) DE RECOLTE :
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

le

Fait à

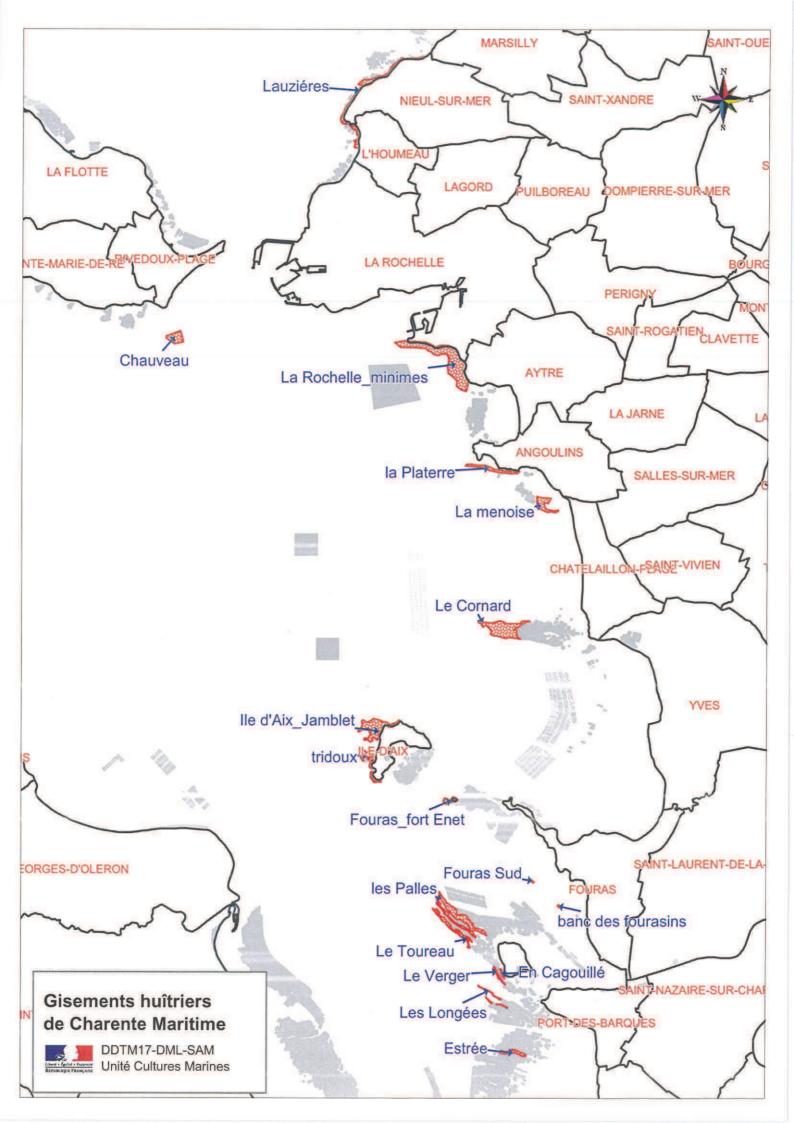


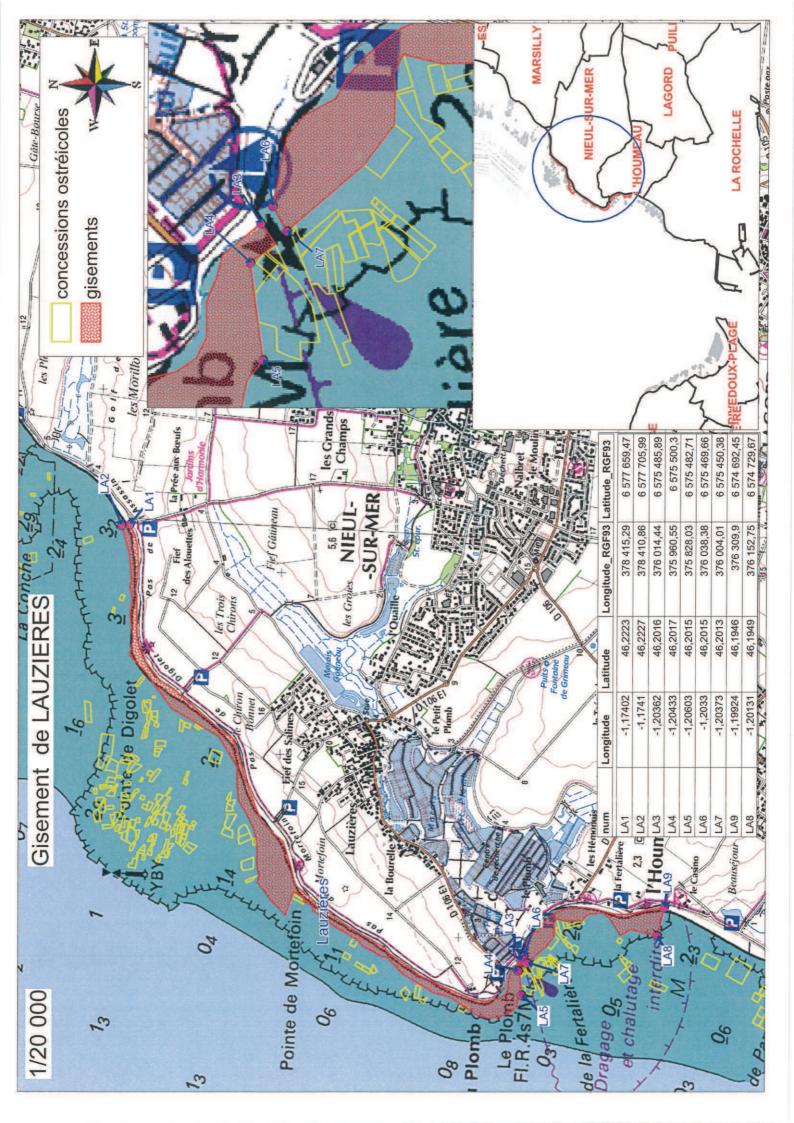
DECLARATION DE PRELEVEMENT DE NAISSAINS ET / OU JUVENILES D'HUITRES CREUSES

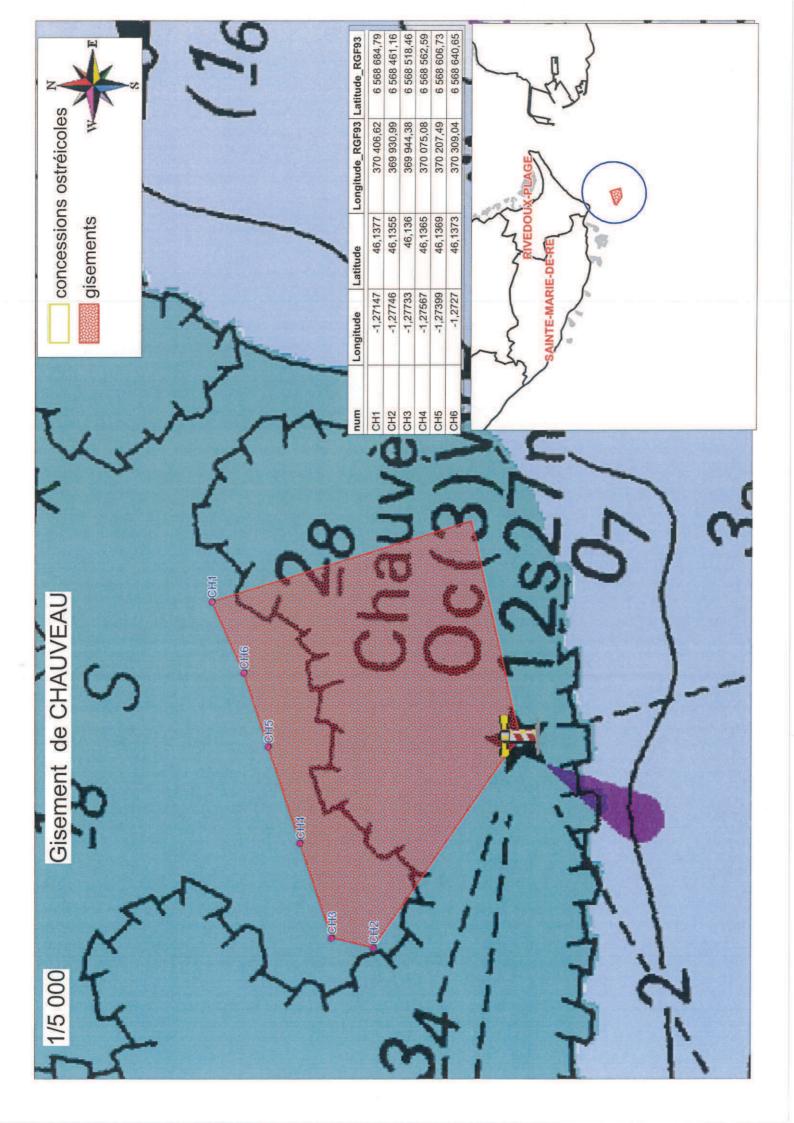
Le présent document constitue la déclaration de prélèvements de naissains et / ou juvéniles d'huîtres creuses pour alimenter les parcs d'élevage, qui doit être adressée à la direction interrégionale de la mer qui a délivré l'autorisation de prélèvements à l'exploitant ostréicole. La déclaration récapitulant les prélèvements effectués dans le mois doit être envoyée à la fin de chaque mois.

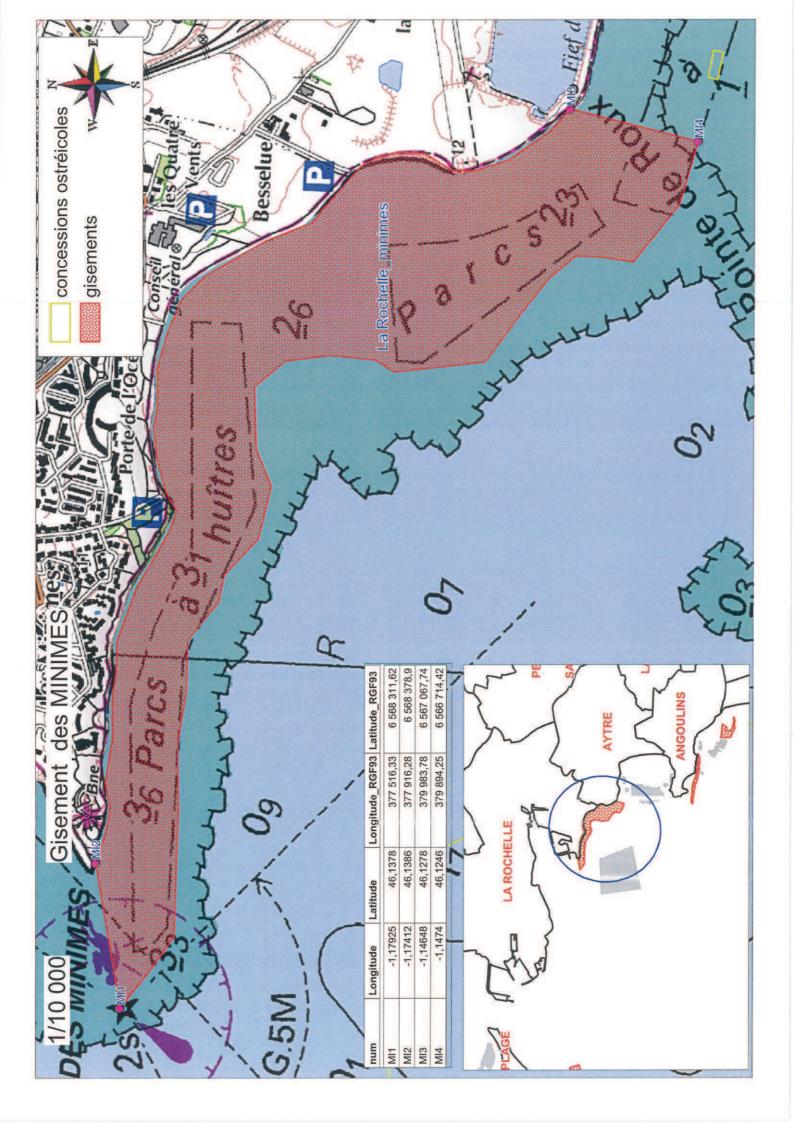
Seules les personnes figurant sur l'autorisation de prélèvements délivrée peuvent prélever des naissains et / ou juvéniles sur des gisements d'huîtres creuses.

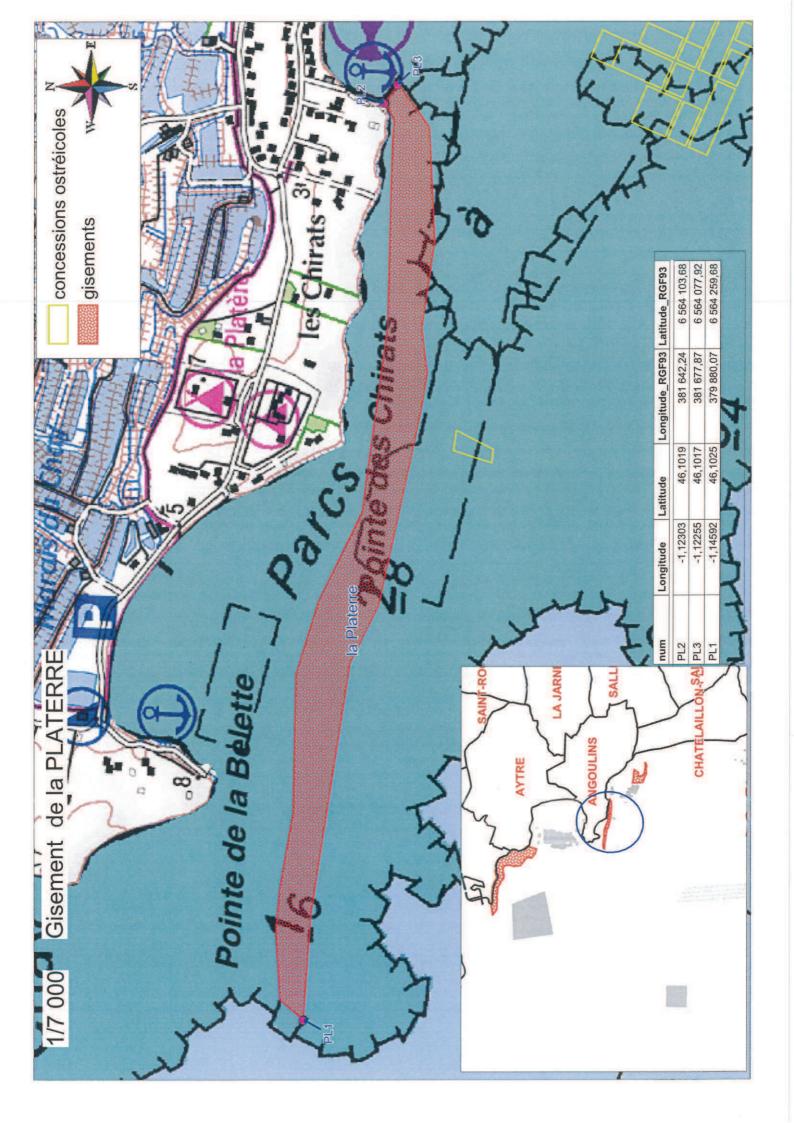
NOM PREN	OM:			
N° SIRET : .				
NAF:		****		
N° de marin	(ou N° MSA) :			
Adresse:				
	Référence et localisation du gisement	Quantité de naissains récoltés (1)	Quantités de juvéniles récoltés (1)	Identification de la (ou des) concession(s) où les huîtres prélevées sont mises en élevage
TO LOND OF THE PARTY OF THE PAR	localisation du	naissains	juvéniles récoltés	concession(s) où les huîtres
Date du prélèvement	localisation du gisement	naissains	juvéniles récoltés	concession(s) où les huîtres

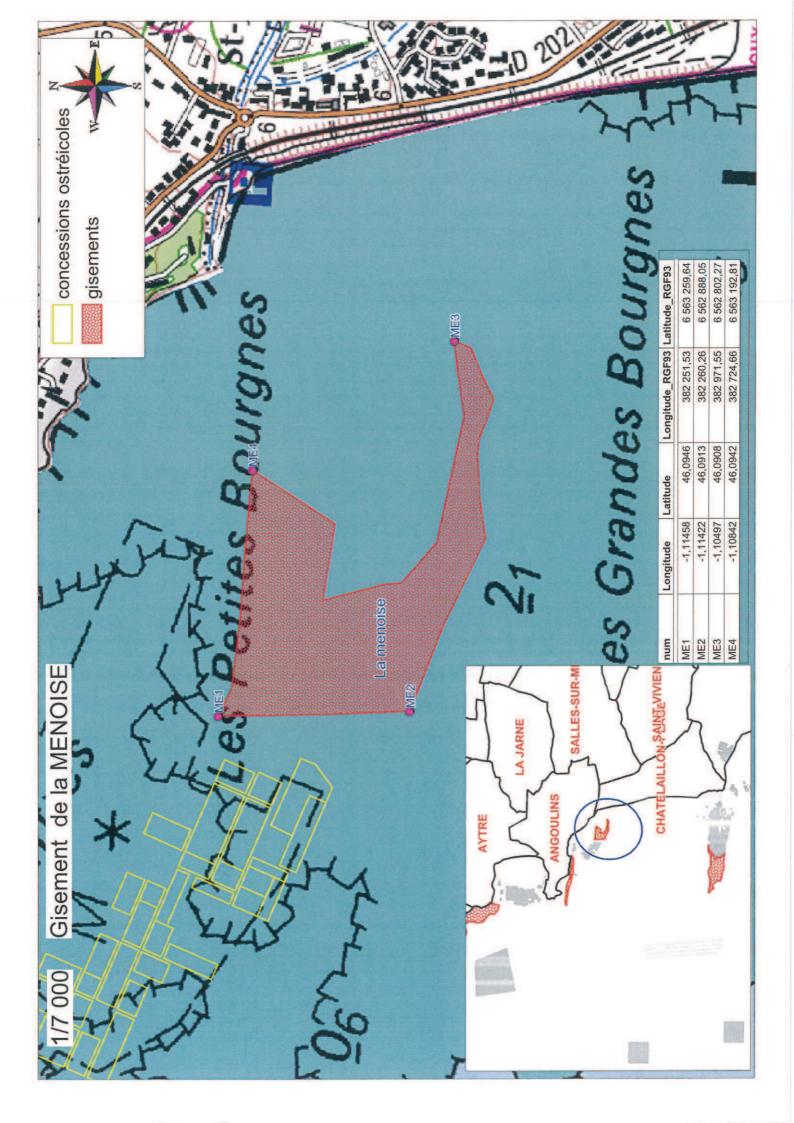


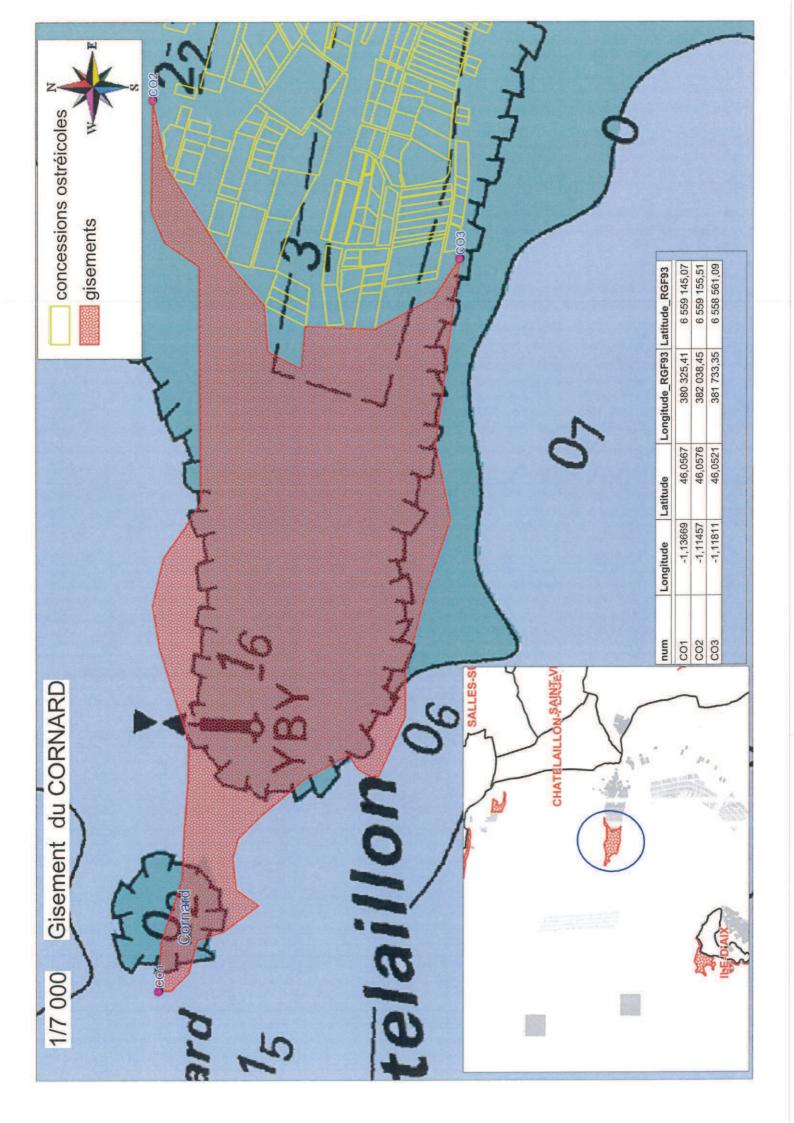


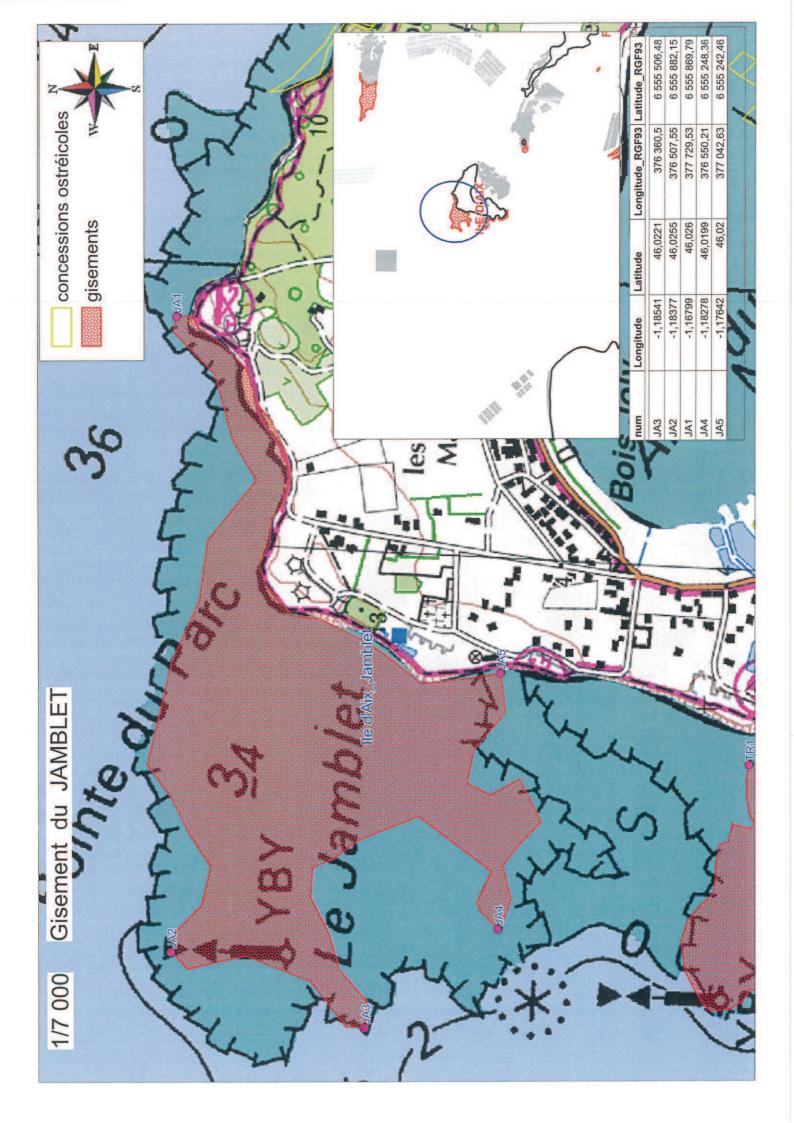


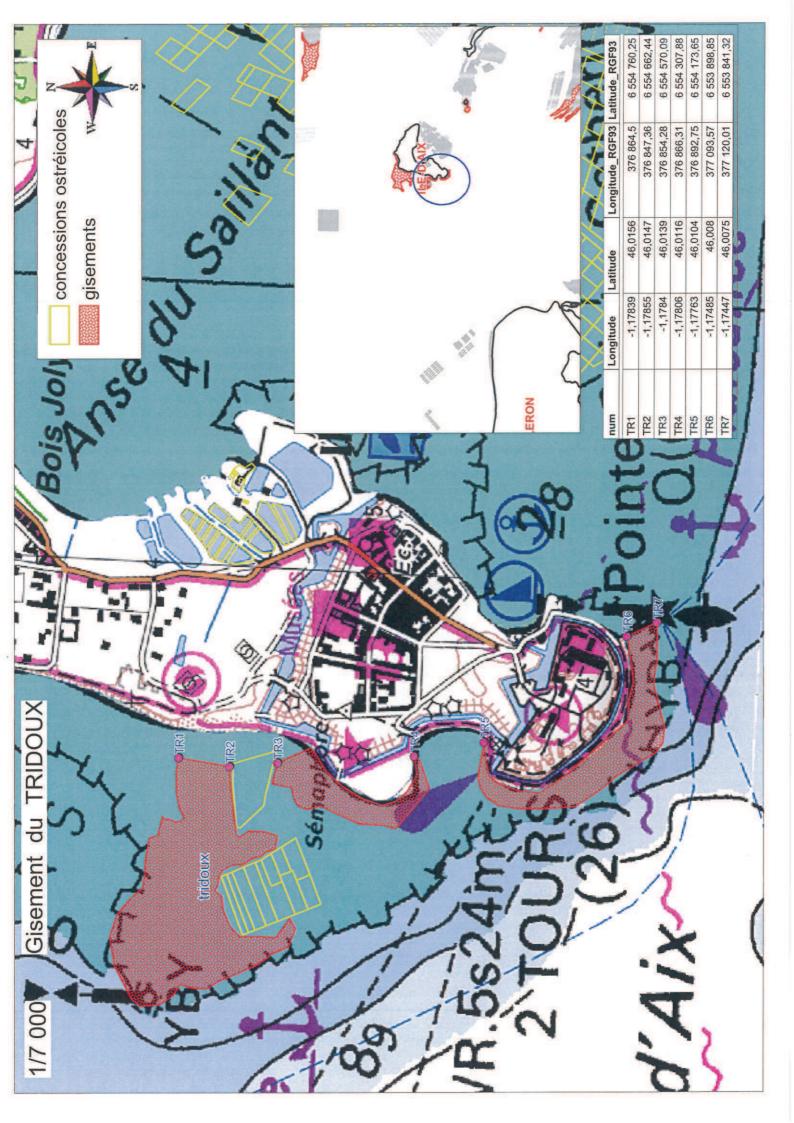


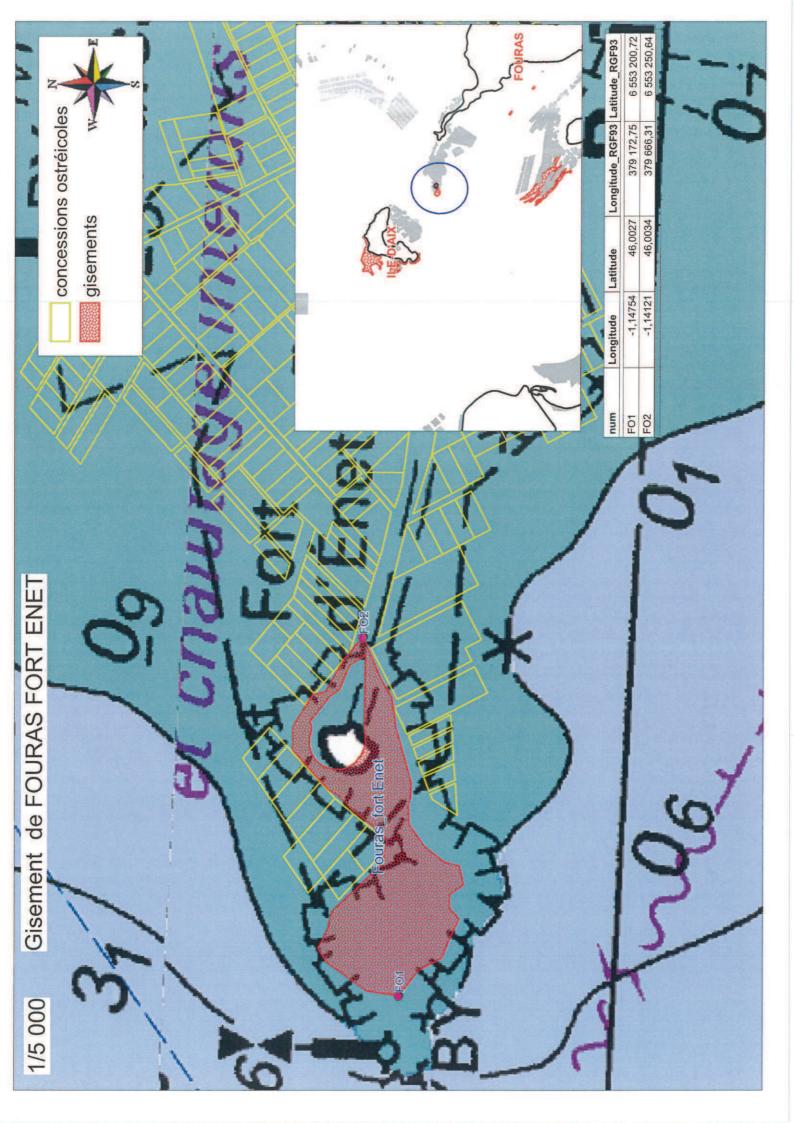


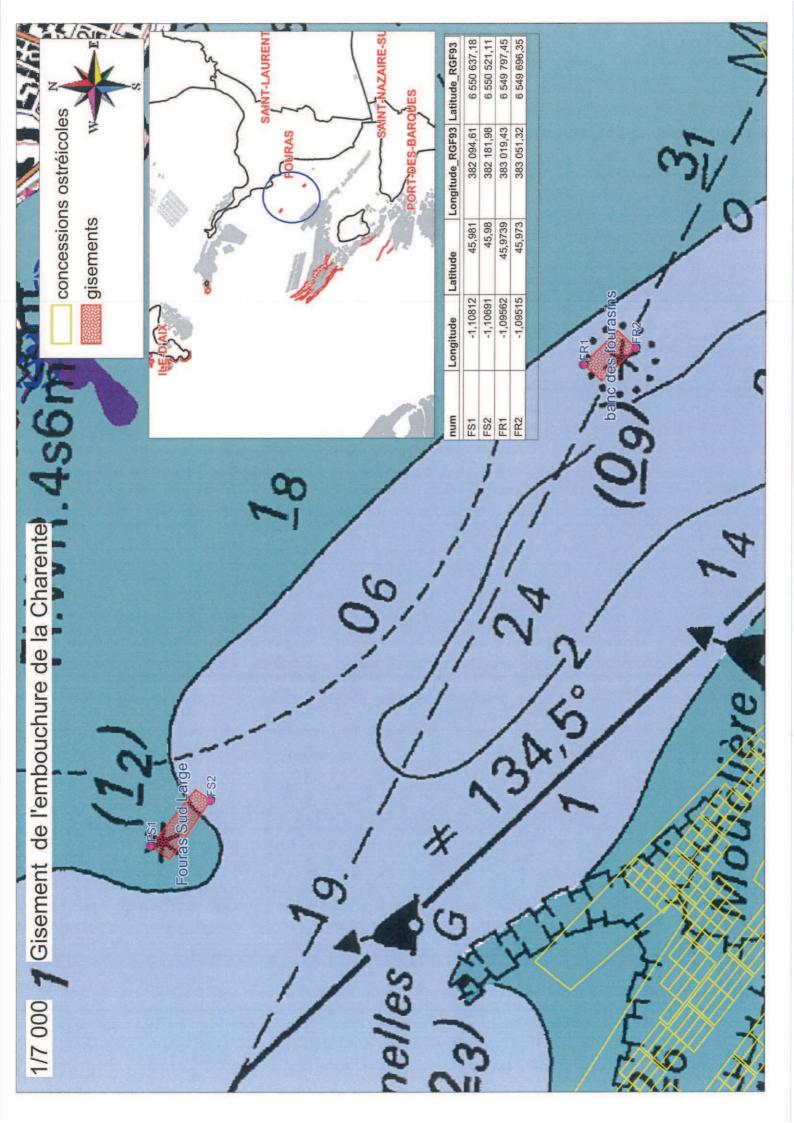


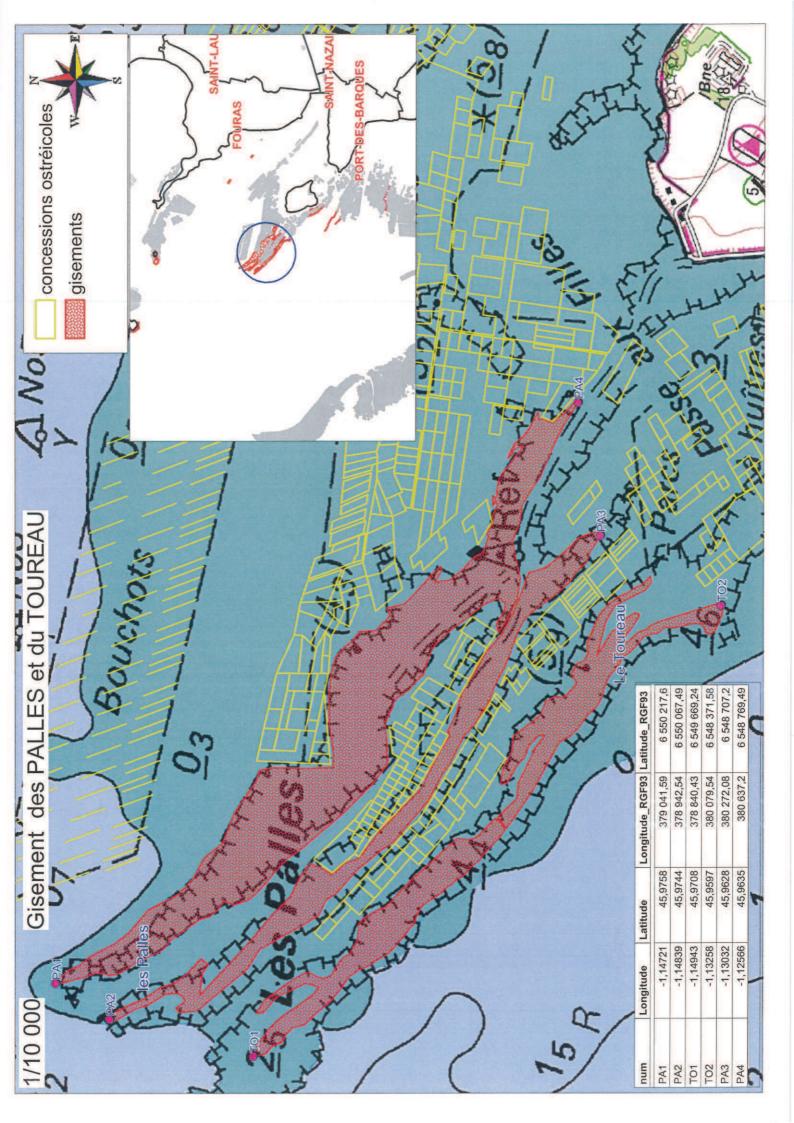


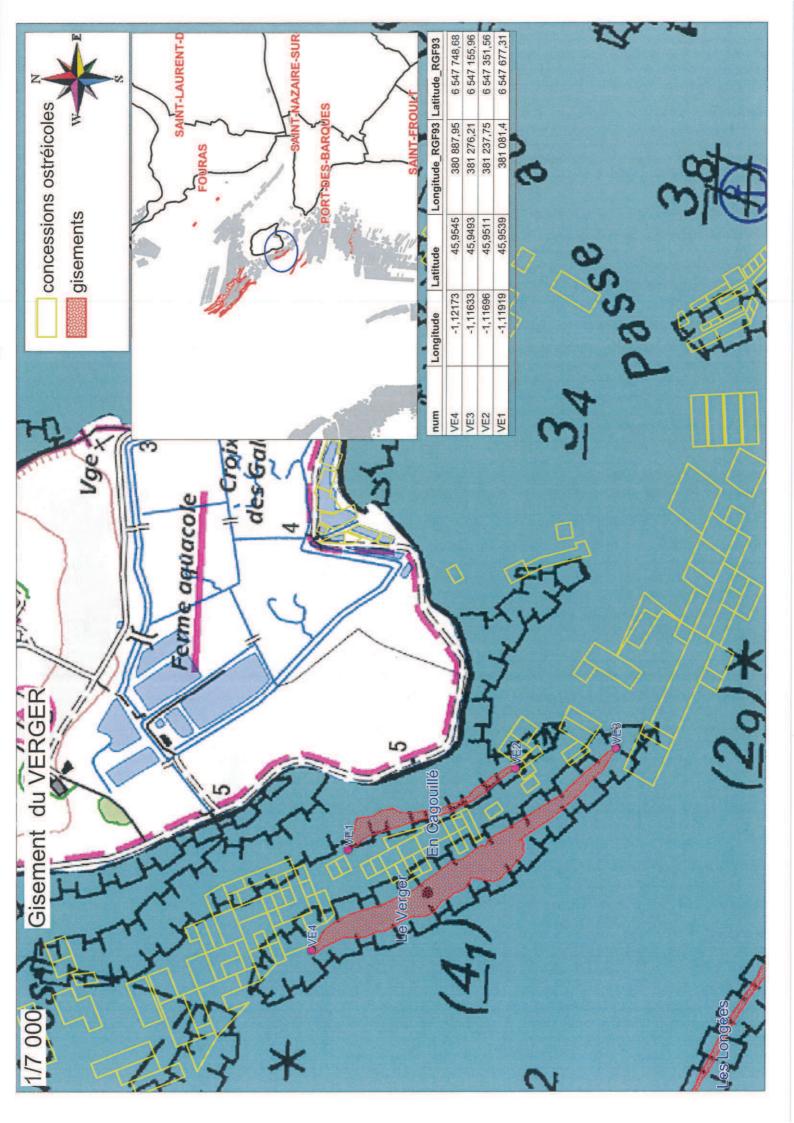


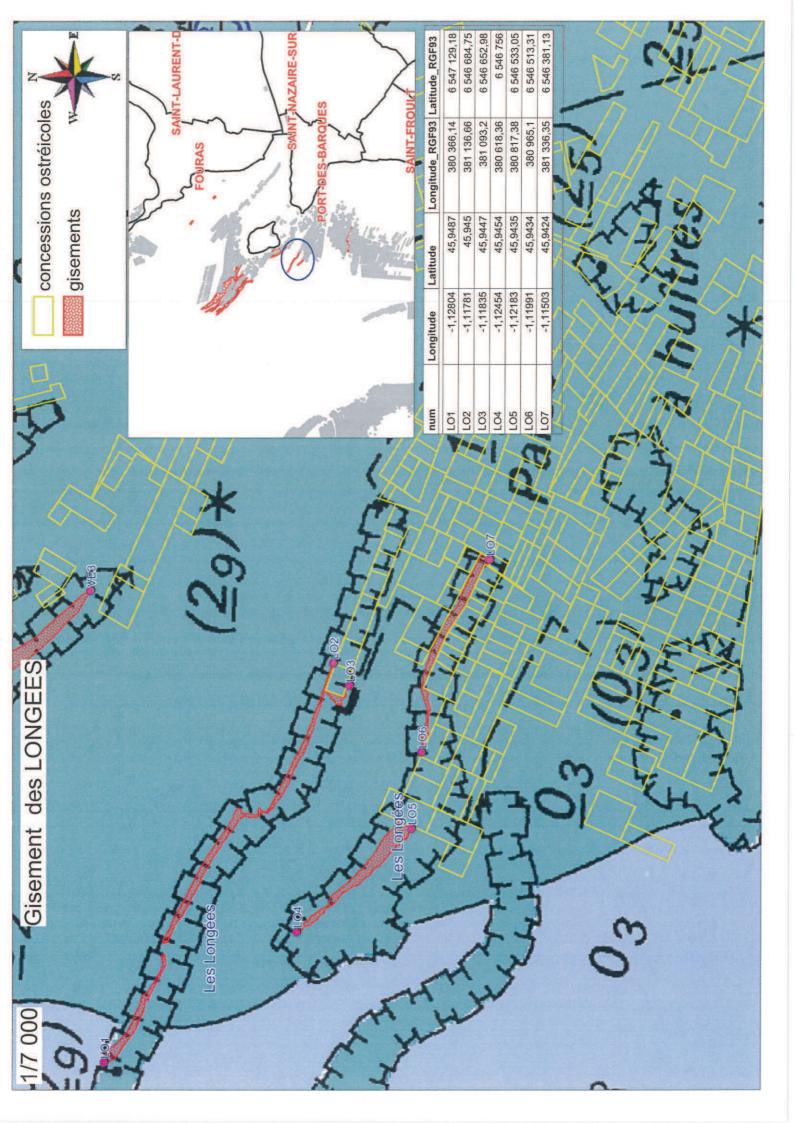


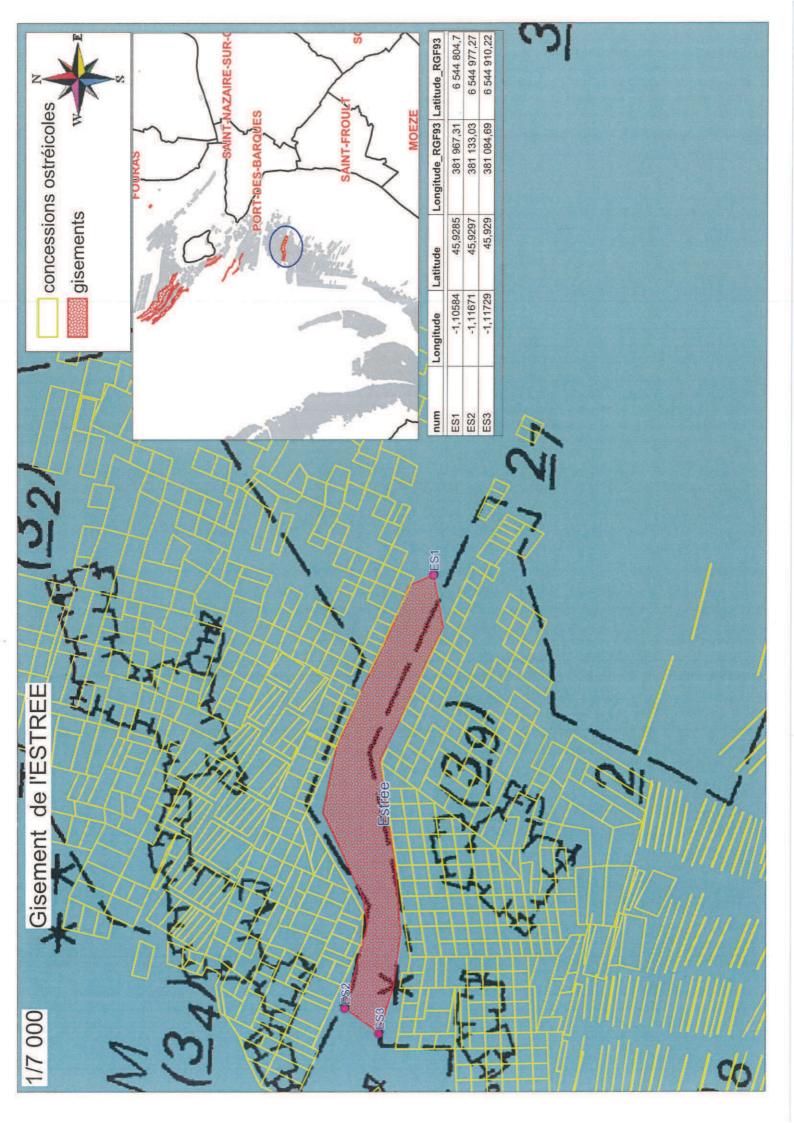












Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Aquitaine Préfecture de la Charente-Maritime

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Centre national de surveillance des pêches DIRM SA DDTM de la Charente-Maritime Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

Comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes

IFREMER

Toutes Mairies concernées.